

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du Code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice**

Par dépêche du 5 octobre 1999, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La loi du 18 mai 1999 ayant pour objet de modifier le code des assurances sociales a amendé, entre autres, les articles 72 et 73 du CAS en ce sens qu'il appartient désormais aux institutions d'assurance maladie concernées de soumettre les différends à la commission de surveillance qui, si elle estime être en présence d'une "*irrégularité*", renvoie l'affaire devant le conseil arbitral des assurances sociales. Ce ne sont donc plus les parties signataires d'une convention qui peuvent le faire directement.

Cette nouvelle procédure nécessite une adaptation de la pratique à suivre devant les juridictions sociales, ce qui est précisément le but du projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observation particulière à présenter à ce sujet et se déclare en conséquence d'accord avec le projet lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 novembre 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN